



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 34

**Loi sur le transfert des
attributions de l'Office
des ressources humaines**

Présentation



Présenté par
M. Jacques Léonard
Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique
et président du Conseil du trésor

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'intégrer au secrétariat du Conseil du trésor les fonctions exercées par l'Office des ressources humaines en vertu de la Loi sur la fonction publique.

Le projet de loi contient les dispositions requises pour permettre au président du Conseil du trésor d'assumer les responsabilités de cet organisme ainsi que les dispositions de concordance ou transitoires nécessaires à cette fin.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02);
- Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1);
- Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1);
- Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44);
- Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);
- Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1);
- Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre S-22.001);
- Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);
- Loi sur le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (1984, chapitre 48);
- Loi sur le transfert de certains employés du ministère de l'Éducation à la Société de radio-télévision du Québec (1986, chapitre 43);
- Loi sur la Société du tourisme du Québec (1994, chapitre 27);
- Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1995, chapitre 27);
- Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, chapitre 44).

Projet de loi n° 34

Loi sur le transfert des attributions de l'Office des ressources humaines

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

1. L'article 31 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «l'Office des ressources humaines» par les mots «le président du Conseil du trésor»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne et dans la troisième ligne, des mots «l'Office» par les mots «le président du Conseil».

2. L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «ou d'un examen de changement de grade».

3. L'article 42 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «l'Office des ressources humaines» par les mots «le Conseil du trésor»;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots «l'Office» par les mots «le président du Conseil».

4. L'article 43 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'Office des ressources humaines » par les mots « Le président du Conseil du trésor » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du nombre « 103 » par le nombre « 50.1 ».

5. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « l'Office des ressources humaines » par les mots « le président du Conseil du trésor » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « l'Office » par les mots « le président du Conseil » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « qu'il détermine » par les mots « que le Conseil du trésor détermine » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « L'Office » par les mots « Le président du Conseil ».

6. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du nombre « 103 » par le nombre « 50.1 ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, de l'article suivant :

« 50.1 Le Conseil du trésor détermine par règlement :

1° la procédure pour la tenue d'un concours de recrutement et de promotion ;

2° les zones géographiques et les critères d'appartenance à ces zones pour qu'une personne soit admissible à un concours ou à une réserve de candidatures pour ces zones ;

3° l'entité administrative à laquelle doit appartenir un fonctionnaire pour être admissible à un concours ;

4° les normes relatives à la réduction du nombre de candidats qui rencontrent les conditions d'admission lors d'un concours ;

5° les normes relatives au regroupement par niveau des candidats déclarés aptes à un concours ainsi qu'aux listes de déclarations d'aptitudes ;

6° les conditions, les cas ou les catégories de cas où la réévaluation d'un emploi à un niveau supérieur peut permettre la promotion sans concours d'un fonctionnaire.

Le Conseil du trésor publie à la *Gazette officielle du Québec* le texte d'un projet de règlement avec avis indiquant qu'il pourra être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication.

Un règlement du Conseil du trésor entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

8. L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

9. L'article 70 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « de l'Office des ressources humaines » par les mots « du président du Conseil du trésor » ;

2° par la suppression, dans les septième, huitième et neuvième lignes du premier alinéa, des mots « ainsi qu'à la tenue des examens de changement de grade des fonctionnaires et à leur déclaration d'aptitudes ».

10. L'intitulé de la section II du chapitre V de cette loi est remplacé par ce qui suit:

« SECTION II

« PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR ».

11. La sous-section 1 de la section II du chapitre V et l'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre V de cette loi sont abrogés.

12. L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **99.** Les fonctions du président du Conseil du trésor consistent notamment à:

1° procéder à la tenue de concours de recrutement et de promotion et à la déclaration d'aptitudes des candidats;

2° procéder à l'établissement des conditions d'admission à un concours ou à une réserve de candidatures;

3° procéder à des appels de candidatures pour constituer des réserves de candidatures;

4° procéder à la réduction du nombre de candidats qui rencontrent les conditions d'admission à un concours;

5° procéder à la vérification et à la déclaration d'aptitudes des candidats à la promotion sans concours;

6° donner un avis sur le classement qu'il juge le plus approprié aux aptitudes d'une personne, après les avoir vérifiées, conformément aux dispositions de la loi;

7° s'acquitter des autres devoirs que lui assigne le gouvernement. ».

13. L'article 102 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **102.** Le président du Conseil du trésor peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, à l'exception de celles qui lui sont dévolues aux articles 30, 31, aux paragraphes 5° et 6° de l'article 99 et aux articles 100 et 101.

L'acte de délégation peut autoriser le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme à subdéléguer les fonctions qu'il indique; le cas échéant, il doit identifier les titulaires d'un emploi ou les fonctionnaires à qui cette subdélégation peut être faite.

Le président du Conseil du trésor peut vérifier l'exercice de la délégation et de la subdélégation ou mandater une personne ou un organisme pour le faire et révoquer cette délégation en tout temps. ».

14. Les articles 103 et 104 de cette loi sont abrogés.

15. L'article 171 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **171.** Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi. ».

16. Cette loi est modifiée par le remplacement, compte tenu des adaptations nécessaires, des mots « Office des ressources

humaines » ou « Office » par les mots « président du Conseil du trésor » partout où ils se trouvent dans les articles 29, 30, 30.1, 34, 44, 46, 49, 100 et 101.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

17. La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 28, des articles suivants:

«28.1 Le Conseil du trésor met à la disposition du président du Conseil du trésor le personnel requis pour l'exercice des fonctions qui sont attribuées à ce dernier en vertu d'une autre loi.

«28.2 Sous la direction du président, le secrétaire du Conseil du trésor a, dans l'exercice des fonctions visées par l'article 28.1, l'autorité du président.

«28.3 Le secrétaire peut, par écrit, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice des fonctions visées par l'article 28.1.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

«28.4 Aucun acte, document ou écrit n'engage le président dans l'exercice d'une fonction visée par l'article 28.1 ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le secrétaire ou par un membre du personnel du Conseil du trésor mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

«28.5 Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le président.

«28.6 Un document ou une copie d'un document relatif à l'exercice d'une fonction visée par l'article 28.1 et provenant du Conseil du trésor ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée par l'article 28.4, est authentique.

«28.7 Le président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exercice des fonctions visées par l'article 28.1.

«28.8 Le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités visées par l'article 28.1 pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

CODE DU TRAVAIL

18. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par la suppression, dans les treizième et quatorzième lignes du sous-paragraphe 3^o du paragraphe *l*, des mots «de l'Office des ressources humaines».

AUTRES MODIFICATIONS

19. Les mots «Office des ressources humaines» sont remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots «président du Conseil du trésor» partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

1^o les articles 40, 41 et 42 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02);

2^o les articles 91, 92 et 93 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1);

3^o les articles 121, 122 et 123 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1);

4^o l'article 5 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

5^o les articles 47, 48 et 49 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44);

6^o les articles 252, 253 et 254 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1);

7° les articles 37.2, 37.3 et 37.4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);

8° les articles 619.64, 619.65 et 619.66 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

9° les articles 41, 42 et 43 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01);

10° les articles 51, 52 et 53 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);

11° les articles 48, 49 et 50 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1);

12° les articles 87, 88 et 89 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre S-22.001);

13° l'article 59 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);

14° les articles 6 à 9 de la Loi sur le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (1984, chapitre 48);

15° les articles 8, 9 et 10 de la Loi sur le transfert de certains employés du ministère de l'Éducation à la Société de radio-télévision du Québec (1986, chapitre 43);

16° les articles 45, 46 et 47 de la Loi sur la Société du tourisme du Québec (1994, chapitre 27);

17° les articles 30, 31 et 33 de la Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1995, chapitre 27);

18° les articles 31, 32 et 33 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, chapitre 44).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres

documents, une référence à l'Office des ressources humaines ou au président de l'Office est une référence au président du Conseil du trésor.

21. Les règlements pris en vertu de l'article 103 de la Loi sur la fonction publique, en vigueur le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), sont réputés des règlements pris par le Conseil du trésor en vertu de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique édicté par l'article 7 de la présente loi.

22. Les dossiers et autres documents de l'Office des ressources humaines deviennent les dossiers et documents du président du Conseil du trésor.

23. Le président du Conseil du trésor devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie l'Office des ressources humaines.

24. Les membres du personnel de l'Office des ressources humaines deviennent des membres du personnel du Conseil du trésor ou, dans la mesure déterminée par le gouvernement, d'un autre ministère ou organisme désigné par le gouvernement.

25. Les crédits accordés à l'égard de l'Office des ressources humaines sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés au Conseil du trésor.

26. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).